

Malgré l'injustice des procédures et le fait que les droits de la personne avaient été violés, la cour avait soutenu qu'il n'y avait pas de préjudice important ni d'erreur judiciaire, et avait condamné la personne à une peine de prison pour une durée indéterminée.

Dans de nombreux cas, des psychiatres interrogeaient des détenus pour rassembler des preuves pour des auditions de "délinquance sexuelle dangereuse". Les sujets ne savaient pas pourquoi on les interrogeait: on le leur en avait rien dit. Cependant, leurs aveux, considérés ou non comme volontaires étaient acceptés par les tribunaux.\* Qu'en était-il du préavis de sept jours? Les droits du sujet étaient-ils protégés? Peut-on encore parler du secret professionnel dans cette relation de médecin à patient?

Ce genre d'abus met en question la validité du paragraphe 689 (3) qui admet comme preuves les aveux du délinquant, quelle que soit la manière dont ils sont obtenus, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des vérifications il faudrait exiger des preuves irréfutables.

Le comité canadien des corrections a recommandé que le sujet ait le droit de réfuter pleinement l'accusation, de se défendre contre l'allégation de délinquance dangereuse, et de lui procurer un avocat, s'il n'est pas à même de le faire par lui-même.<sup>29</sup>

---

\*Voir Regina contre McKenzie<sup>27</sup> et Regina contre Adam Johnston<sup>28</sup>.